Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/18/1059 abrogeant l'arrêté du 14 août 2007 mettant en demeure la société RDC Productions située à Saint-André-de-L'Eure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement,

- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 autorisant la société RDC Productions à exploiter un établissement spécialisé dans la rénovation d'éléments métalliques par traitement de surface sur la commune de Saint-André-de-l'Eure,

- l'arrêté préfectoral n°D3/B4-07-148 du 14 août 2007 mettant en demeure la société RDC Productions de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006,

- le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 9 juillet 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 10 juillet 2018,

Considérant que lors de sa visite du 14 février 2018, l'inspecteur de l'installations classées a constaté que les dispositions prévues aux articles 3.2.3, 4.2.2, 7.7.4, 9.1.1 et 9.1.2 sont respectées,

Considérant que les écarts réglementaires ayant conduit à la mise en demeure du 14 août 2007 sont régularisés,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :
l'arrêté préfectoral n°D3/B4-07-148 du 14 août 2007 mettant en demeure la société RDC Productions située à Saint-André-de-l'Eure de respecter les prescriptions des articles 3.2.3, 4.2.2, 7.7.4, 9.1.1 et 9.1.2 de l'arrêté du 15 mai 2006, est abrogé.

Article 2 :
Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société RDC Productions, et dont copie sera adressée au maire de Saint-André-de-l'Eure et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées, DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le 13 JUIL. 2018

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA